

TAXE D'APPRENTISSAGE

1 – La Contribution au Développement de l'Apprentissage

Créée par la loi de Finances 2005, la Contribution au Développement de l'Apprentissage est due par toutes les entreprises assujetties à la Taxe d'Apprentissage, à l'exception des entreprises affranchies.

Elle est fixée à 0,18 % de la masse salariale brute (base sécurité sociale) selon l'article 37 de la loi de Finances 2005.

Cette contribution doit être versée en même temps que la Taxe d'Apprentissage à un OCTA (Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage). Les OCTA se chargent de reverser cette contribution à la Région, via le Trésor Public, afin de financer des FRAFP (Fonds Régionaux de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle).

2 – La Taxe d'Apprentissage

Instituée en 1925, la Taxe d'Apprentissage est un impôt versé par les entreprises permettant de financer les dépenses nécessaires au développement des formations premières à caractère technologique et professionnel, dont l'apprentissage.

Elles est due principalement par les entreprises employant des salariés et exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, dès la première année d'activité (au prorata des salaires versés) et dès le premier salaire.

1 – Les entreprises assujetties à la Taxe d'apprentissage

	Assujettis à la TA	Affranchis de la TA
Toutes les entreprises employant un ou plusieurs salariés et soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou à l'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC). EURL, SNC, SA, SARL	X	
Les personnes physiques, sociétés de personnes et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) exerçant une activité revêtant du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal.	X	

TAXE D'APPRENTISSAGE

Les sociétés, associations et organismes redevables de l'Impôt sur les Sociétés (IS).	X	
Les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente).	X	
Les sociétés civiles qui ont volontairement opté pour l'assujettissement à l'IS	X	
Les sociétés en commandite par actions	X	
Les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation pour la part des commanditaires et celles des associés qui ne sont pas indéfiniment responsables ou dont les noms n'ont pas été indiqués à l'Administration	X	
Les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime des sociétés par action pour l'impôt sur les sociétés	X	
Les personnes morales partiellement exonérées d'impôt sur les sociétés (sociétés de développement régionales, société de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, sociétés immobilières d'investissement et de gestion...)	X	
Certaines collectivités qui se livrent à une exploitation à caractère lucratif	X	

TAXE D'APPRENTISSAGE

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel).		X
Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.		X
Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant tous de l'exonération ; les autres groupements d'employeurs sont le cas échéant exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés.		X
Les activités relevant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Cependant la mise en œuvre d'importants moyens en personnel ou en matériel pour l'exercice d'une profession libérale peut conférer, au plan fiscal, à l'activité, un caractère commercial (ex .laboratoires d'analyse médicale et établissements d'enseignement).		X
Avocats, médecins exerçant en Société Civile Professionnelle (SCP), les Sociétés Civiles de Moyens (SCM) si elles ne réalisent pas d'opérations commerciales génératrices de profits avec des tiers ou leurs membres à l'occasion de remboursement de frais.		X

2 – Le taux de la Taxe d'Apprentissage

France Métropolitaine hors Alsace-Moselle et DOM – Guadeloupe, Guyane, Martinique :

Son montant est fixé à 0,5% de la masse salariale brute (base sécurité sociale) et doit être versé obligatoirement avant le 28 février de chaque année à un OCTA (Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage) par l'employeur au titre de l'année civile.

Alsace - Moselle : départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.

Son taux est de 0.26 % de la masse salariale brute (base sécurité sociale) et doit être versé obligatoirement avant le 28 février de chaque année à un OCTA (Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage) par l'employeur au titre de l'année civile.

3 – Contribution supplémentaire à l'Apprentissage des Entreprises de 250 salariés et plus

Art . 230 H du code général des impôts

Il est institué au profit du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Cette contribution supplémentaire est due lorsque le nombre annuel moyen de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de jeunes accomplissant un VIE (Volontariat International en Entreprise) ou bénéficiant d'une CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) est inférieur à 3% de l'effectif moyen annuel de l'année d'imposition.

Elle est collectée par les OCTA et reversée entièrement au Trésor Public.

France Métropolitaine hors Alsace-Moselle et DOM :

+ 0,1% de la masse salariale brute (base sécurité sociale) intégralement reversée par le collecteur au Trésor public.

Alsace-Moselle :

+ 0,052 % de la masse salariale brute (base sécurité sociale) intégralement reversée par le collecteur au Trésor public.

3 – La Masse Salariale

La base d'imposition de la Taxe d'Apprentissage appelée assiette est la même que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Elle est assise sur les salaires bruts versés au cours de l'année civile pour laquelle la taxe est due. Rubrique S80.G62.05.002.001 de la DADS-U.

Les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Les salaires sont comptabilisés quel que soit le lieu de domicile du salarié, sont donc à intégrer les salaires :

- Des employés frontaliers
- Des employés détachés à l'étranger dont les salaires sont versés par le siège social français et qui continuent à relever du régime de sécurité sociale

TAXE D'APPRENTISSAGE

1 – Composition et exclusion de l'assiette

	OUI	NON
Les appointements, salaires, indemnités, rémunérations versés au cours de l'année de référence	X	
Les avantages en nature, en argent et les pourboires ayant caractère de salaires	X	
Les salaires, indemnités de congés payés et émoluments pour leur montant brut avant déduction de toute cotisation à la charge du salarié	X	
Les salaires versés aux apprentis, dans les entreprises de 10 salariés et +, pour la partie supérieure à 11 % du SMIC	X	
Les salaires des : contrat saisonnier, CEJ : Contrat Emploi Jeune, contrat « Jeune en Entreprise », CAE : contrat d'accompagnement dans l'emploi, CI-RMA : contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité, CIE : contrat Initiative Emploi	X	
Les contrats de professionnalisation CDD ou CDI	X	
Les salaires des travailleurs à domicile	X	
Les salaires de gérant non majoritaire de SARL	X	
Les salaires des VRP multcartes	X	
Les salaires des apprentis pour les entreprises de 0 à 9 salariés inclus		X

TAXE D'APPRENTISSAGE

Les salaires des apprentis des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers		X
Les indemnités de stages scolaires obligatoires avec convention pour une indemnité mensuelle inférieure à 30 % du SMIC		X
L'indemnité journalière de maternité, d'accidents du travail ou de maladie professionnelle versée par les organismes de sécurité sociale		X
Les gratifications aux médaillés du travail au maximum à hauteur du salaire mensuel		X
La part de l'indemnité de mise à la retraite à hauteur du montant prévu par la loi ou la convention collective		X
L'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle		X
Les rémunérations versées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise pendant les 12 premiers mois d'activité		X

4 – Quota Apprentissage

Le Quota Apprentissage est destiné exclusivement au développement et au financement de l'apprentissage. Ce Quota représente 52 % de la Taxe d'Apprentissage brute. Ce Quota est constitué de deux catégories de dépenses libératoires :

- Le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage 22 %
- Le Quota CFA 30 %

1 – Le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage

Les employeurs redevables de la Taxe d'Apprentissage doivent verser au Trésor Public, par l'intermédiaire d'un OCTA, une fraction de cette taxe destinée à alimenter le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA).

TAXE D'APPRENTISSAGE

Le montant de cette fraction est de 22% de la Taxe d'Apprentissage brute due, y compris pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Concernant les départements d'Outre-mer (DOM), la fraction réservée au FNDMA correspond à 12% de la Taxe d'Apprentissage brute due.

2 – Le Quota CFA

France Métropolitaine hors Alsace-Moselle :

Ce versement est au maximum égal à 30 % de la Taxe d'Apprentissage Brute.

Alsace-Moselle :

Ce versement est au maximum égal à 78 % de la Taxe d'Apprentissage Brute.

DOM – Guadeloupe – Martinique – Guyane

Ce versement est au maximum égal à 40% de la Taxe d'Apprentissage Brute.

Le Quota CFA est composé du :

- **Concours financier obligatoire** : Il est effectué au profit du Centre de Formation d'Apprentis ou de la section d'apprentissage qui accueille le(s) apprenti(s) employé(s) par l'entreprise.

Si l'entreprise a un apprenti présent au 31 décembre elle est obligatoirement redevable du coût réel de formation dans la limite du Quota disponible (30 % de la Taxe d'Apprentissage brute) et au prorata du nombre d'apprentis.

Les coûts de formation qui déterminent le concours financier obligatoire à reverser sont de façon générale, publiés, après validation des Conseils Régionaux, par les préfetures de région.

Si le coût de formation n'est pas publié, un montant forfaitaire de 3 000 € par apprenti est à reverser

- **Quota Libre** : Si l'entreprise n'a pas d'apprenti présent au 31 décembre, elle est libre de l'affectation au(x) Centre(s) de Formation d'Apprentis de son choix.

5 – Hors Quota

Le Hors Quota sert pour financer les premières formations technologiques et professionnelles. Il représente 48 % du montant de la Taxe d'Apprentissage brute.

Les départements d'Alsace-Moselle ne sont pas soumis au hors quota.

Instauré par la loi du 18 janvier 2005, ce barème de répartition unique concerne l'ensemble des entreprises, quelque soit le secteur d'activité.

Le décret du 28 octobre 2005 a créé 3 catégories correspondant aux différents niveaux de formation :

- **Catégorie A** : niveau V et VI = 40 % du Barème (CAP, BEP, Bac Pro, etc.)
- **Catégorie B** : niveau III et II = 40 % du Barème (Bac + 2 à Bac + 4)
- **Catégorie C** : niveau I = 20 % du Barème (Bac + 5 à Bac + 8)

Les entreprises dont le montant de la Taxe d'Apprentissage brute n'excède pas 305 € sont dispensées de l'observation de répartition par niveaux de formation.

1 – Les niveaux de formation par catégorie

Catégorie A

Formations de niveau IV :

- Baccalauréat Professionnel (Bac Pro)
- Baccalauréat Technologique (niveau IV)
- Brevet Professionnel (BP)
- Brevet de Maîtrise (BM)
- Brevet de Technicien (BT)

Formations de niveau V :

- Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP)
- Mention Complémentaire (MC)

Catégorie B

Formations de niveau II

- Diplôme de Comptabilité Gestion (DCG)
- Diplôme Universitaire Professionnalisé (DUP)
- Maîtrise Sciences et Techniques (MST)
- Maîtrise Sciences et Gestion (MSG)
- Maîtrise Informatique Appliquée à la Gestion (MIAGE)
- Licence Professionnelle (LP)

Formation de niveau III

- Brevet de technicien supérieur (BTS)
- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)
- Diplôme d'Etude Universitaire Supérieures Technologiques (DEUST)

Catégorie C

Formation de niveau I

- Ecoles Supérieures de Commerce et de Gestion (ESC)
- Master II (ex DESS)
- Diplôme d'ingénieur
- Diplôme Supérieur de Comptabilité Gestion (DSCG)

2 – Les déductions pour frais de stage

Peuvent être déduits , les stages ou séquences éducatives effectués en milieu professionnel par les élèves de la formation initiale si certaines conditions sont réunies :

- le stage doit être obligatoire pour l'obtention du diplôme dans le cadre de la formation première,
- l'élève doit préparer un diplôme technologique,
- une convention de stage entre l'école, l'entreprise et l'élève doit être obligatoirement établie et signée,
- l'école doit impérativement figurer sur la liste d'habilitation préfectorale à percevoir la taxe d'apprentissage

N'ouvrent pas droit à déduction au titre de la Taxe d'apprentissage, les conventions suivantes :

- stages AFPA (stagiaires de la formation continue),
- stages subventionnés par le Conseil régional et la DDTE
- stagiaires de la formation continue
- stages GRETA (stagiaires de la formation continue),
- stages facultatifs de l'enseignement initial.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Calcul des frais de stage

Nombre de jours ouvrés de présence du stagiaire, en 2009, au sein de l'entreprise, multiplié par un forfait selon le niveau de formation préparé.

Forfait 2010 (salaires 2009) :

Formation de niveaux V et IV : 19 € par jour	Catégorie A
Formation de niveaux III et II : 31 € par jour	Catégorie B
Formation de niveau I : 40 € par jour	Catégorie C

Les frais de stages s'imputent sur la catégorie du HORS QUOTA correspondant au niveau de formation visé par le stage : la déduction totale ne peut excéder 4% de la taxe brute.

Service Taxe d'Apprentissage
CCI de Vaucluse
Marie Thérèse DUSSART
Tél. : 04 90 14 10 21